

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 198282 du 22/01/2018 »

**n° 197 940 du 12 janvier 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Micheline KIENDREBEOGO
Avenue Louise 112
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MENGUE loco Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique Dioula. Vous êtes né le 11 juillet 2001 et seriez donc mineur lorsque vous avez introduit votre demande d'asile. Votre père est décédé en février 2007 et votre mère en novembre 2010. Vous êtes enfant unique. Avant votre départ du pays, vous avez travaillé comme soudeur à Magnambougou (Bamako).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez qu'au décès de vos parents, vous êtes parti habiter chez votre tante, [K.D.], à Faladié (Bamako). A votre arrivée, cette dernière décide de renvoyer ses domestiques et en profite pour vous « employer » à cet effet. Vous êtes obligé d'effectuer toutes les tâches domestiques. Elle vous maltraite également de manière régulière.

En 2016, vous attendez que votre tante se rende au marché et décidez d'en profiter pour quitter votre domicile. Vous restez six mois dans la rue et faites la manche pour survivre. Vous vivez également de manière discrète de peur que votre tante vous retrouve. Un jour, [M.D.], vous prend en pitié et décide de vous aider. Grâce à l'un de ses amis, ce dernier vous trouve du travail en tant que soudeur.

Cependant, votre tante vous retrouve, menace Mamadou, vous menace et vous accuse de lui avoir volé 500 000 CFA. Elle vous menace de vous tuer et vous révèle qu'elle a envoyé deux hommes à vos trousses pour vous tuer. Mamadou tente de raisonner votre tante, sans succès.

Constatant que vous n'êtes pas en sécurité, Mamadou organise votre voyage. Il contacte un de ses amis et vous trouve des papiers. Ayant économisé une somme d'argent, Mamadou accepte de compléter cette somme.

Le 11 novembre 2017, vous arrivez en Belgique, sous le nom de [M.S.], de nationalité ivoirienne, né le 11 juillet 1994. Vous présentez, à la frontière, un titre de voyage italien, des visas vers le Mali, une carte d'identité italienne, laquelle mentionne un statut de réfugié politique. La Police fédérale constate le caractère frauduleux des documents que vous déposez. Devant cette confusion et puisque vous ne remplissez pas les conditions pour accéder au territoire, il est décidé de vous emmener au centre de transit Caricole.

Le 13 novembre 2017, vous déclarez vous nommer [K.S.], de nationalité malienne et né le 11 juillet 2001 à Bamako. Vous introduisez le jour même une demande d'asile.

Le 17 novembre 2017, des tests osseux sont réalisés à l'hôpital universitaire St-Rafaël de Louvain, afin de déterminer votre âge. Suite aux résultats de ces tests, vous seriez né le 11 juin 1997 et non le 11 juillet 2001, comme vous l'allégez. Vous seriez ainsi âgé de 20,5 ans et non de 17 ans.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, en ce qui concerne votre prétendue minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 21 novembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. L'extrait de l'acte de naissance que vous avez déposé ne suffit pas à inverser ce constat comme explicité ci-dessous.

Deuxièmement, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité malienne que vous allégez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et de votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande d'asile peut être examiné. Le principe de protection internationale

en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur d'asile, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués ; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général vous a donc interrogé en détail sur l'origine et la nationalité que vous allégez et a évalué ces éléments. Si vous affirmez avoir la nationalité malienne et être d'origine malienne, il convient d'examiner la crainte de persécution que vous invoquez, ou le risque d'atteintes graves, par rapport au Mali. Dans la mesure où les déclarations quant à la nationalité et l'origine prétendues ne sont pas considérées comme crédibles, vous n'établissez pas davantage de manière crédible le besoin de protection que vous allégez. Par conséquent, le Commissariat général doit conclure au refus de vous accorder une protection internationale.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel de nombreuses lacunes, inconsistances et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de Bamako, ainsi que sur votre nationalité malienne.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne déposez pas de document d'identité ou de voyage à l'appui de l'identité et nationalité que vous allégez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Relevons ici que lors de votre interpellation à l'aéroport de Zaventem, vous étiez en possession de documents italiens mentionnant que vous étiez un réfugié d'origine ivoirienne. Or, ces documents ont été considérés comme faux par la police fédérale. Confronté à ce constat, vous avez nié les faits (cf rapport de la police joint au dossier administratif).

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel »la charge de la preuve incombe au demandeur « trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (arrêt CCE n°16 317 du 25 septembre 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déposez, à l'appui de votre identité, un extrait d'acte de naissance (cf dossier administratif, farde verte, document n°1). Il faut rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité. Ce document ne comporte d'ailleurs aucune photographie, aucune signature ou autre élément d'identification : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. De plus, le CGRA relève également que cet extrait d'acte de naissance a été obtenu par jugement supplétif du « Tribunal de Grande Instance de la ». Cependant, le CGRA estime invraisemblable qu'un tel document administratif n'indique pas par quel tribunal, en particulier, celui-ci a été rendu. Relevons aussi que ce document ne mentionne pas de numéro dans l'emplacement prévu pour cela et qu'en outre, les noms de vos parents sont sensiblement différents de ceux que vous avez mentionnés lors de l'introduction de votre demande d'asile. Ainsi, le prénom de votre père est orthographié BREHIMA au lieu de BRAHIMA et le nom de votre mère est écrit MAGASSOUBA au lieu de MAGOSSOUGA (cf déclaration OE, p. 5). Par conséquent, l'authenticité de ce document ne peut être établie.

Il s'en suit qu'en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de la nationalité que vous revendiquez repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

*Ainsi, lorsque le CGRA vous demande quelles sont les ethnies coexistant au Mali, vous répondez qu'il y a des Peuls (rapport audition 06/12/2017, p.13). Invité à être plus exhaustif, vous répondez qu'il y a des Peuls et aussi des étrangers (*ibidem*). Le Commissariat général constate le caractère lacunaire de vos connaissances au sujet des groupes ethniques présents au Mali. Relevons qu'il existe, à ce sujet, pas moins d'une soixantaine d'ethnies au Mali, dont les Bambaras, les Songhaïs, les Soninkés ou encore les Dogons (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Le CGRA considère peu vraisemblable*

que, mis à part votre propre ethnie, vous ne soyez capable de donner davantage d'exemples à ce sujet. Dans le même ordre d'idée, lorsque le CGRA vous demande quelles sont les langues parlées au Mali, vous répondez « le Malinké, le Peul et le Français, c'est tout » (rapport audition 06/12/2017, p.13). Or, relevons que le Mali compte plus de 35 langues dont le Bambara, le Soninké, le Peul, le Wolof, le Songhaï ou encore le Tamasheq (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Ici encore, le CGRA ne peut que constater le caractère laconique de votre réponse. Il estime particulièrement invraisemblable que vous ne citiez pas l'ethnie et la langue bambara, largement majoritaire au Mali et à Bamako. Que vous ne parliez pas cette langue et n'y pensiez même pas quand il vous est demandé de mentionner les langues de votre pays est révélateur du fait que vous ne viviez très probablement pas à Bamako.

Aussi, à la question de savoir quelles sont les autres grandes villes du Mali, vous répondez qu'il y a Sikasso, Mopti et Ktiona (rapport audition 06/12/2017, p.10). Lorsque le CGRA vous demande où se trouve Mopti, vous répondez que « c'est une autre ville du Mali » (ibidem p.12). Lorsque le CGRA vous demande d'expliquer comment on se rend à Mopti depuis Bamako, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Concernant Ktiona, vous répondez également que vous ne savez pas où se trouve cette ville (ibidem p.10). Ainsi, mis à part Bamako, force est de constater que vous ne connaissez seulement que trois autres villes du Mali, au sujet desquelles vous ne savez, d'ailleurs, donner que très peu d'informations. Plus encore, le CGRA ne peut croire que vous ne connaissiez pas les autres villes majeures du Mali telles que Gao, Kayes, Kidal, Koulikoro, Ségou ou encore Tombouctou (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Enfin, à la question de savoir si une rivière ou un fleuve traverse Bamako, ou le Mali en général, vous répondez que vous ne savez pas (rapport audition 06/12/2017, p.12). Or, le CGRA considère que si vous étiez réellement Malien, vous ne pourriez ignorer l'existence du Fleuve Niger, qui traverse le Mali, sépare la ville de Bamako en deux parties et passe à proximité de Faladié ainsi que de Magnambougou, quartier où vous travailliez pourtant comme soudeur (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2)

Ensuite, à la question de savoir s'il est prudent de voyager actuellement dans tout le Mali, vous répondez que vous ne savez pas quoi répondre à cela (rapport audition 06/12/2017, p.15). Lorsque le CGRA vous demande alors si le Mali est un pays calme, vous répondez que « depuis que IBK est venu, hormis les braquages, j'ai pas entendu de problème à Bamako et dans les autres villes, je ne sais dire, je ne connais rien de tout ça » (ibidem). Le Commissariat général estime votre réponse totalement invraisemblable et ne peut croire que vous ne soyez, un minimum, au courant de la situation sécuritaire qui prévaut dans le pays dont vous revendiquez pourtant la nationalité, à savoir l'existence d'un conflit armé entre des groupes armés, des groupes djihadistes et les forces malientes depuis le début de l'année 2012, pour le contrôle du nord du pays (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3, COI situation sécuritaire). Aussi, à la question de savoir si Bamako a connu des troubles au vu de la situation qui prévaut, vous répondez que les voleurs faisaient des braquages (rapport audition 06/12/2017, p.15). Ici encore, le CGRA souligne qu'il est très peu probable que vous n'ayez connaissance, par exemple, de l'attaque terroriste menée par le groupe djihadiste Al-Mourabitoune contre l'hôtel Radisson Blu de Bamako, entraînant le décès de vingt personnes de nationalité malienne et étrangère (cf dossier administratif, farde bleue, document n°4).

De plus, quant à la ville de Bamako, et concernant votre quartier Faladié plus particulièrement, lorsque le CGRA vous demande où se trouve l'hôpital le plus proche, vous répondez que c'est loin de Faladié et que vous n'alliez pas à l'hôpital (rapport audition 06/12/2017, p.10). Invité à préciser dans quel quartier se trouve l'hôpital, vous répondez Sokorodji (ibidem). Le CGRA estime peu crédible que vous ne soyez en mesure de ne donner l'emplacement que d'un seul hôpital. En effet, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA qu'il existe de nombreux hôpitaux et centres de santé à Bamako (cf dossier administratif, farde bleue, document n°5). Le fait que vous n'alliez pas à l'hôpital n'importe pas la conviction du CGRA. Aussi, à la question de savoir s'il existe une infrastructure ou un stade pour accueillir des rencontres de football lorsqu'un match de grande envergure, de l'équipe nationale malienne, se déroule à Bamako, vous répondez que « j'ai jamais été dans le stade, j'ai pas l'habitude d'y aller, je ne connais pas le nom du stade » (rapport audition 06/12/2017, p.11). Lorsqu'il vous est donc demandé s'il existe bel et bien un stade, vous répondez que vos amis vous ont dit qu'il y a un grand terrain (ibidem p.12). Le CGRA estime invraisemblable que vous ne pouviez être davantage explicite sur l'existence du stade du 26 mars qui se trouve pourtant en bordure de Faladié (cf dossier administratif, farde bleue, document n°6), pouvant accueillir plus de 50000 spectateurs et qui en fait un des stades les plus importants d'Afrique de l'Ouest (ibidem).

De plus, à la question de savoir ce qu'il y a à visiter à Bamako, vous répondez « bon si tu dois visiter, je vais t'amener à Magnambougou, il y a les minibus sotrama... Bon ... moi je ne sortais pas. [...] » (rapport audition 06/12/2017, p.12). Invité à préciser ce qu'il y a de spécial à voir à Magnambougou, vous répondez que « des maisons construites sont là-bas, les habitations des gens se trouvent là-bas. Les magasins des gens se trouvent là-bas et il y a une rue, il y a la banque, les gens vont là-bas pour prendre de l'argent. Il y a un petit marché là-bas et ils vendent des sacs » (idem p.13). Plus encore, étant donné que vous êtes musulman pratiquant, à la question de savoir s'il y a des mosquées à Bamako, vous répondez que les habitants de Faladié ont économisé pour construire une petite mosquée (idem p.12). Lorsqu'il vous est alors demandé s'il existe des mosquées plus connues ou plus importantes à Bamako, vous répondez que non (ibidem). Or, selon les informations objectives à disposition du CGRA, il existe, dans le centre de Bamako, La Grande Mosquée, datant de la fin des années 1970, ce qui fait de cette mosquée, une des plus grandes infrastructures présentes à Bamako (cf dossier administratif, farde bleue, document n°7). Enfin, à la question de savoir quel chemin vous empruntez pour vous rendre à votre travail, vous répondez que « je passe par un quartier et je passe par un petit chemin. Il y a des véhicules qui passent sur un chemin, je prends ce grand chemin et je continue ma route » (rapport audition 06/12/2017, p.14). Invité à préciser par quel quartier vous passez, vous tenez des propos peu circonstanciés et répondez que vous ne savez pas et que vous avez oublié le nom du quartier (ibidem).

Par conséquent, s'il doit être tenu de votre niveau d'éducation allégué et de votre jeune âge, ces éléments ne suffisent pas à expliquer l'ignorance d'éléments géographiques, de contexte local et régional, d'autant plus que vous dites avoir toujours vécu au Mali, et à Bamako. En effet, vos déclarations ne traduisent pas un sentiment de vécu dans votre chef. Par conséquent, l'ensemble de vos réponses telles que détaillées ci-dessus rend votre vécu dans votre ville et au Mali peu crédible. Le Commissariat général est en droit d'attendre une description plus circonstanciée de la part de quelqu'un qui a vécu toute sa vie dans la même ville, et le même pays, sans jamais l'avoir quitté.

Tous ces éléments amènent le CGRA à la conclusion que, non seulement, vous n'êtes pas originaire de la région de Bamako mais, plus encore, que vous n'êtes pas de nationalité malienne.

En conclusion, étant donné que vous n'apportez aucun élément objectif pour étayer vos déclarations et que vos propos quant à votre origine et votre lieu de résidence sont imprécis, peu consistants et non circonstanciés, le bénéfice du doute ne peut vous être octroyé sur ces points.

Dès lors que vous n'avez donné aucune explication à ces manquements, le Commissariat général ne peut pas considérer votre origine malienne comme établie.

Dès lors, dans la mesure où ni votre nationalité ni votre pays de provenance ne peuvent être clairement établis, le CGRA est dans l'impossibilité d'apprécier l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ni la possibilité d'accès à une protection éventuelle des autorités nationales ; autant d'éléments qui doivent être examinés au regard du pays d'origine du demandeur d'asile ou à défaut, au regard de son pays de résidence habituelle, lesquels ne peuvent être déterminés en l'espèce. Pour les mêmes raisons, il ne peut davantage établir l'existence en votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, lorsque l'officier de protection en charge de votre audition vous a fait part de son doute quant à votre nationalité, vous avez maintenu que vous êtes Malien (p.15). Dès lors, vous n'avez pas non plus donné la moindre indication d'une autre nationalité. Le CGRA ne dispose pas davantage de ces éléments.

Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité quant à votre nationalité, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré d' « - une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- [d']une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

- [d']une erreur manifeste d'appréciation,

- [d']une violation des principes généraux de droit, notamment du principe de bonne administration et de collaboration à la manifestation de la vérité ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*

A titre subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. Elle joint à sa requête un « *inventaire des pièces* » comportant, outre les pièces légalement requises, la copie d'un « *courrier du 5 décembre 2017 adressé à l'inspection frontière* ».

3. La compétence du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4. La charge de la preuve

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

4.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:
a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournaît dans ce pays;
e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. Le requérant, selon ses dires orphelin, fonde sa demande d'asile sur la crainte d'être retrouvé par sa tante de chez qui il déclare s'être échappé pour aller vivre dans la rue. Il soutient avoir été obligé d'effectuer toutes les tâches domestiques chez ladite tante.

5.5. La décision attaquée refuse au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que nonobstant la production d'un extrait d'acte de naissance, un test médical indique qu'il serait âgé de plus de dix-huit ans. Ensuite, elle reproche au requérant un défaut de collaboration et estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à la nationalité malienne du requérant sur

la base de la constatation de nombreuses lacunes, inconsistances et invraisemblances ressortant de l'analyse approfondie de ses déclarations. Elle conclut que le requérant n'est pas originaire de la région de Bamako et n'est pas de nationalité malienne et, en conséquence, que le requérant n'a pas établi de manière plausible qu'il a effectivement besoin d'une protection internationale.

5.6. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle demande que le Conseil de céans analyse la demande d'asile du requérant « *en tant que demande formulée par un mineur non accompagné* », conteste les résultats du test médical et rappelle l'existence d'un extrait d'acte de naissance. Elle conteste ensuite les motifs de la décision attaquée en affirmant que l'extrait d'acte de naissance « *demeure un commencement de preuve de l'identification* » du requérant. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait appuyer sa motivation sur les ignorances relevées au vu des « *circonstances dans lesquelles se trouvait le requérant* » qui peuvent les expliquer.

Enfin, elle sollicite la protection subsidiaire pour le requérant.

5.7.1. Quant à la minorité alléguée par le requérant, la décision attaquée renseigne que « *la décision qui vous a été notifiée en date du 21 novembre 2017 par le service tes Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifié par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans* ». Si la partie requérante conteste ces conclusions dans sa requête, force est de constater qu'au jour de l'audience, d'après les parties, cette décision n'a pas été contestée devant le Conseil d'Etat comme la loi l'y autorise.

5.7.2. Quant à l'extrait d'acte de naissance obtenu suivant un jugement supplétif, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse observe que les trois constatations opérées par cette dernière sont objectivement présentes et pertinentes pour conclure que la force probante d'une pièce présentant de telles caractéristiques est inexistante. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune contestation convaincante aux constatations de la décision dès lors qu'elle se borne à relever que ne peut être imputé au requérant l'orthographe différente des prénom et nom respectivement de son père et de sa mère. Ainsi, l'absence de mention du tribunal ayant prononcé le jugement supplétif portant extrait d'acte de naissance et l'absence de référence numérotée à l'endroit prévu à cet effet ne sont pas contestés. Par ailleurs, et indépendamment même des failles formelles constatées sur l'extrait d'acte de naissance, la partie défenderesse relève à bon droit qu'un tel document « *ne saurait attester [...] l'identité d'une personne* » aucun élément d'identification n'y figurant.

5.7.3. Le Conseil fait ensuite sienne la motivation de la décision attaquée selon laquelle la région d'origine (Bamako) et la nationalité même du requérant ne sont pas établies.

Le jeune âge du requérant et les circonstances tenant à son absence d'instruction et à son parcours de vie l'ayant amené à, selon lui, vivre dans la rue ne peuvent suffire à priver de validité les motifs de la décision attaquée qui doivent s'envisager comme un faisceau d'indices convergents (portant sur les ethnies, les langues, les villes, le fleuve, la situation de sécurité, la présence d'hôpitaux, de stade ou encore de mosquées), lesquels pris ensemble, ont pu à bon droit amener la partie défenderesse à conclure à l'absence d'établissement des déclarations du requérant quant à sa région d'origine et même quant à sa nationalité.

Le Conseil considère de même qu'il n'est pas plus établi par le requérant qu'à défaut de nationalité il ait pu avoir eu sa résidence habituelle au Mali.

5.7.4. Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité ou de son lieu de résidence habituelle, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contiennent aucune information allant dans ce sens.

Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et très lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité malienne ou de sa provenance récente du Mali et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.8. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. A considérer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6.2. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE